

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

PRESTATIONS EN NATURE - DROIT AUX PRESTATIONS

Résidence dans un État membre autre que l'État compétent

L'assuré qui a été victime d'un accident du travail ou qui a contracté une maladie professionnelle, et qui réside ou séjourne dans un État membre autre que l'État membre compétent bénéficie :

- des prestations en nature particulières du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour conformément à la législation qu'elle applique, comme si elle était assurée en vertu de cette législation ;
- de prestations en espèces servies par l'institution compétente en vertu de la législation qu'elle applique. ces prestations peuvent toutefois être servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour pour le compte de l'institution compétente selon la législation de l'État membre compétent dans le cadre d'un accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence ou de séjour.

Article 36-Règlement CE n° 883/2004

Travailleurs frontaliers - Règle particulière

Le travailleur frontalier peut également obtenir des prestations sur le territoire de l'État compétent. Ces prestations sont servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation de cet État comme si l'intéressé résidait dans celui-ci.

Article 36-Règlement CE n° 883/2004

SÉJOUR OU TRANSFERT DE RÉSIDENCE DANS L'ÉTAT D'AFFILIATION

La personne qui a été victime d'un accident du travail ou qui a contracté une maladie professionnelle, et qui séjourne dans un État membre autre que l'État membre compétent, bénéficie des prestations en nature particulières du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour conformément à la législation qu'elle applique, comme si elle était assurée en vertu de cette législation.

Article 36-Règlement CE n° 883/2004

PRESTATIONS EN NATURE – LÉGISLATIONS PARTICULIÈRES

S'il n'existe pas d'assurance contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles dans l'État membre où l'intéressé réside ou séjourne, ou si une telle assurance existe mais ne comporte pas d'institution responsable pour le service des prestations en nature, ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie.

S'il n'existe pas dans l'État membre compétent d'assurance contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles, les dispositions du présent chapitre sur les prestations en nature s'appliquent néanmoins à une personne qui a droit à ces prestations en cas de maladie, de maternité ou de paternité assimilées en vertu de la législation de cet État membre lorsqu'elle est victime d'un accident du travail ou souffre d'une maladie professionnelle alors qu'elle réside ou séjourne dans un autre État membre. La charge incombe à l'institution compétente pour les prestations en nature en vertu de la législation de l'État membre compétent.

Article 40-Règlement CE n° 883/2004

L'assimilation des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus ou constatés ultérieurement

Les dispositions prévues à l'article 5 du Règlement CE n° 883/2004 s'appliquent à l'institution compétente dans un État membre en ce qui concerne l'assimilation des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus ou constatés ultérieurement sous la législation d'un autre État membre au moment où il s'agit d'apprécier le degré d'incapacité, l'ouverture du droit aux prestations ou le montant de celles-ci, à condition :

- que l'accident du travail ou la maladie professionnelle antérieurement survenu ou constaté en vertu de la législation qu'elle applique n'ait pas donné lieu à indemnisation et ;
- que l'accident du travail ou la maladie professionnelle survenu ou constaté postérieurement ne donne pas lieu à indemnisation en vertu de la législation de l'autre État membre sous laquelle il est survenu ou constaté.

Article 40-3-Règlement CE n° 883/2004

PLURALITÉ DE RÉGIMES DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE OU DE SÉJOUR

Application d'un régime spécial

Si la législation de l'État membre de résidence ou de séjour comporte plus d'un régime d'assurance maladie, maternité ou paternité pour plusieurs catégories de personnes assurées, les dispositions applicables en vertu de l'article 17, de l'article 19, paragraphe 1, et des articles 20, 22, 24 et 26 du règlement CE n° 883/2004 sont celles de la législation relative au régime général des travailleurs salariés.

Article 23-Règlement CE n° 987/2009

FORMALITÉS : DOCUMENTS ET ATTESTATIONS

☞ Deux ou plusieurs États membres ou les autorités compétentes de ces États membres peuvent convenir, après avis de la Commission administrative, d'autres modalités d'application.

PRESTATIONS EN NATURE EN CAS DE RÉSIDENCE DANS UN ÉTAT MEMBRE AUTRE QUE L'ÉTAT COMPÉTENT

Article 33-Règlement CE n° 987/2009-application de l'article 36 du Règlement CE n° 883/2004

Attestation

La personne assurée ainsi que les membres de sa famille ont l'obligation de faire inscrire auprès de l'institution du lieu de résidence.

Leur droit aux prestations en nature dans l'État membre de résidence est attesté par un document délivré par l'institution compétente à la demande de la personne assurée ou de l'institution du lieu de résidence.

Non présentation de l'attestation

Si la personne assurée ne dispose pas d'un tel document, l'institution du lieu de séjour, sur demande ou en cas de besoin, s'adresse à l'institution compétente pour en obtenir un.

Durée de validité de l'attestation

L'attestation reste valable jusqu'à ce que l'institution compétente informe l'institution du lieu de résidence de son annulation.

PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Déclaration ou notification de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle

Quand survient accident du travail ou lorsqu'une maladie professionnelle est médicalement constatée pour la première fois sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre compétent, et si la déclaration ou la notification est prévue par la législation nationale, la déclaration ou la notification de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est effectuée conformément à la législation de l'État membre compétent.

Elle est effectuée, sans préjudice, le cas échéant, de toute autre disposition légale en vigueur sur le territoire de l'État membre où est survenu l'accident du travail ou dans lequel a été faite la première constatation médicale de la maladie professionnelle, qui reste applicable dans un tel cas.

La déclaration ou notification est adressée à l'institution compétente.

Communication des certificats médicaux

L'institution de l'État membre sur le territoire duquel l'accident du travail est survenu ou dans lequel la première constatation médicale de la maladie professionnelle a été faite communique à l'institution compétente les certificats médicaux établis sur le territoire dudit État membre.

Coopération entre les institutions

Si, en cas d'accident survenu sur le chemin du travail ou au retour sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre compétent, il y a lieu de procéder à une enquête sur le territoire du premier État membre afin de déterminer s'il existe des droits aux prestations pertinentes, une personne peut être désignée à cet effet par l'institution compétente, qui en informe les autorités dudit État membre.

Les institutions coopèrent entre elles afin d'apprécier toutes les informations pertinentes et de consulter les procès-verbaux et tous autres documents relatifs à l'accident.

Transmission du rapport médical et des certificats médicaux à l'institution compétente

À l'issue du traitement, un rapport détaillé accompagné de certificats médicaux concernant les conséquences permanentes de l'accident ou de la maladie, en particulier l'état actuel de la personne blessée ainsi que la guérison ou la consolidation des lésions, est transmis à l'institution compétente à sa demande.

Les honoraires afférents sont payés par l'institution du lieu de résidence ou de séjour, selon le cas, au tarif appliqué par cette institution à la charge de l'institution compétente.

Notification de la décision

À la demande de l'institution du lieu de résidence ou de séjour, selon le cas, l'institution compétente lui notifie la décision fixant la date de guérison ou de consolidation des lésions ainsi que, le cas échéant, la décision relative à l'octroi d'une rente.

Article 34-Règlement CE n° 987/2009

PRESTATIONS EN ESPÈCES AUTRES QUE LES RENTES EN CAS DE RÉSIDENCE DANS UN ÉTAT MEMBRE AUTRE QUE L'ÉTAT COMPÉTENT

Article 27-Règlement CE n° 987/2009

Procédure à suivre par la personne assurée

Présentation et transmission du certificat

Lorsque la législation de l'État membre compétent requiert que la personne assurée présente un certificat pour bénéficier, au titre de l'article 21, paragraphe 1, du règlement CE n° 883/2004, de prestations en espèces relatives à une incapacité de travail, la personne assurée demande au médecin de l'État membre de résidence ayant constaté son état de santé d'attester son incapacité de travail et sa durée probable.

La personne assurée transmet le certificat à l'institution compétente dans les délais prévus par la législation de l'État membre compétent.

L'absence de délivrance de certificats d'incapacité de travail

Lorsque les médecins traitants de l'État membre de résidence ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail et que ceux-ci sont exigés en vertu de la législation de l'État membre compétent, la personne concernée s'adresse directement à l'institution du lieu de résidence. Ladite institution fait immédiatement procéder à une évaluation médicale de l'incapacité de travail de la personne et à l'établissement du certificat. Le certificat est transmis sans délai à l'institution compétente.

L'effet de la transmission du certificat d'incapacité de travail

La transmission du document visé aux paragraphes 1, 2 et 3 ne dispense pas la personne assurée de respecter les obligations prévues par la législation applicable, en particulier à l'égard de son employeur. Le cas échéant, l'employeur et/ou l'institution compétente peut demander au salarié de participer à des activités conçues pour favoriser et aider son retour à l'emploi.

Procédure à suivre par l'institution de l'État membre de résidence

L'institution du lieu de résidence, à la demande de l'institution compétente, soumet la personne concernée aux contrôles administratifs ou aux examens médicaux nécessaires en vertu de la législation appliquée par cette dernière institution.

Le rapport du médecin contrôleur, qui indique notamment la durée probable de l'incapacité de travail, est transmis sans délai par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente.

Procédure à suivre par l'institution compétente

L'institution compétente conserve la faculté de faire examiner la personne assurée par un médecin de son choix.

Sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement CE n° 883/2004, l'institution compétente verse les prestations en espèces directement à la personne concernée et, au besoin, en avise l'institution du lieu de résidence.

Pour l'application de l'article 21, paragraphe 1, du règlement précité, les mentions du certificat d'incapacité de travail d'une personne assurée établi dans un autre État membre sur la base des constatations médicales du médecin ou de l'organisme de contrôle ont la même valeur juridique qu'un certificat établi dans l'État membre compétent.

Si l'institution compétente refuse les prestations en espèces, elle notifie sa décision à la personne assurée et en avertit simultanément l'institution du lieu de résidence.

Procédure dans le cadre du séjour dans un État membre autre que l'État membre compétent.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie quand la personne assurée séjourne dans un État membre autre que l'État membre compétent.

Article 27-Règlement CE n° 987/2009

SÉJOUR HORS DE L'ÉTAT COMPÉTENT

Article 36-Règlement CE n° 883/2004

CHAMP D'APPLICATION

Hypothèses de transfert concernées

Deux hypothèses prévues par le Règlement CE n° 883/2004 :

- retour ou transfert de résidence dans un autre État membre après survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle ;
- nécessité de se rendre dans un autre État membre pour recevoir des soins appropriés.

Assurés visés

Il s'agit l'assuré victime d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle :

- qui séjourne sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent ;
- qui, après avoir été admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, est autorisé par cette institution à retourner sur le territoire de l'État membre où il réside, ou à transférer sa résidence sur le territoire d'un autre État membre ;
- qui est autorisée par l'institution compétente à se rendre dans un autre État membre aux fins d'y recevoir le traitement adapté à son état lorsque le traitement indiqué ne peut pas lui être dispensé sur le territoire de l'État membre où il réside dans un délai acceptable sur le plan médical, compte tenu de son état de santé actuel et de l'évolution probable de sa maladie.

RETOUR OU TRANSFERT DE RÉSIDENCE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE APRÈS SURVENANCE DE L'ACCIDENT OU DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Prestations en nature

Il s'agit des prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'ils étaient assurés au titre de cette législation.

Prestations en espèces

Il s'agit des prestations en espèces servies par l'institution compétente au titre de la législation qu'elle applique. Toutefois, dans le cadre d'un accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence ou de séjour, ces prestations peuvent être servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour pour le compte de l'institution compétente selon la législation de l'État membre compétent.

L'institution compétente est tenue informée sans délai lorsque l'institution de l'État membre de séjour ou de résidence sert des prestations particulières en nature en liaison avec un accident du travail ou une maladie professionnelle au titre de la législation dudit État membre.

ASSURÉS AUTORISÉS À SE RENDRE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE POUR S'Y FAIRE SOIGNER

Article 33 du règlement CE n°987/2009 : application de l'article 36 du règlement CE n° 883/2004

Prestations en nature

Pour bénéficier des prestations en nature, l'assuré est tenu de présenter à l'institution du lieu de résidence une attestation certifiant qu'il est autorisé à conserver le bénéfice desdites prestations.

Cette attestation, qui est délivrée par l'institution compétente, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle les prestations en nature peuvent encore être servies, selon les dispositions de la législation de l'État d'affiliation. L'attestation peut être délivrée après le départ et à la demande de l'intéressé lorsqu'elle n'a pu être établie antérieurement pour des raisons de force majeure.

Prestations en espèces en cas de séjour dans un État membre autre que l'État d'affiliation

Pour bénéficier des prestations en espèces, la législation de l'État compétent peut réclamer à la personne assurée la présentation d'un certificat pour en bénéficier. À ce titre, la personne assurée demande à un médecin de l'État membre de résidence de constater son état de santé et d'attester en tant que besoin son incapacité de travail.

Article 33 du règlement CE n° 987/2009 : application de l'article 36 du règlement CE n° 883/2004

CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DES SOINS DANS UN ÉTAT MEMBRE AUTRE QUE L'ÉTAT COMPÉTENT

L'assuré(e) qui envisage de se rendre dans un autre État membre pour bénéficier de prestations en nature pendant son séjour demande une autorisation à l'institution compétente.

L'autorisation ne peut être accordée que si les soins dont il s'agit figurent parmi les prestations prévues par la législation de l'État membre sur le territoire duquel réside l'intéressé et que ces soins ne peuvent lui être dispensés dans un délai acceptable sur le plan médical, compte tenu de son état actuel de santé et de l'évolution probable de la maladie dont il souffre.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'institution compétente peut refuser de délivrer l'autorisation demandée.

CONTESTATION DU CARACTÈRE PROFESSIONNEL DE L'ACCIDENT OU DE LA MALADIE

Article 35-Règlement CE n° 987/2009

Lorsque l'institution compétente conteste que la législation relative aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles soit applicable, elle en avise sans délai l'institution du lieu de résidence ou l'institution du lieu de séjour ayant servi les prestations en nature, qui sont alors considérées comme relevant de l'assurance maladie.

Décision définitive

Lorsqu'une décision définitive est intervenue à ce sujet, l'institution compétente en avise sans délai l'institution du lieu de résidence ou l'institution du lieu de séjour ayant servi les prestations en nature.

S'il n'est pas établi qu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, des prestations en nature continuent d'être servies au titre de l'assurance maladie si l'intéressé y a droit.

S'il est établi qu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les prestations en nature dont l'intéressé a bénéficié au titre de l'assurance maladie sont considérées depuis la date de l'accident du travail ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle comme des prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

PRESTATIONS POUR MALADIE PROFESSIONNELLE SI L'INTÉRESSÉ A ÉTÉ EXPOSÉ AU MÊME RISQUE DANS PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES

Article 38-Règlement CE n° 883/2004

LÉGISLATION APPLICABLE

Lorsqu'une personne qui a contracté une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible, de par sa nature, de provoquer ladite maladie, en vertu de la législation de deux ou plusieurs États membres, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont servies exclusivement en vertu de la législation du dernier de ces États dont les conditions se trouvent satisfaites.

PROCÉDURE EN CAS D'EXPOSITION AU RISQUE DE MALADIE PROFESSIONNELLE DANS DEUX OU PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES

Notification de la maladie professionnelle

La déclaration ou la notification de la maladie professionnelle est transmise à l'institution compétente en matière de maladies professionnelles de l'État membre sous la législation duquel l'intéressé a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie considérée.

Mais lorsque l'institution à laquelle la déclaration ou la notification a été transmise constate qu'une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée a été exercée en dernier lieu sous la législation d'un autre État membre, elle transmet cette déclaration ou cette notification et toutes les pièces qui l'accompagnent à l'institution correspondante de cet État membre.

Détermination du lieu de la maladie professionnelle

L'intéressé doit satisfaire aux conditions de la législation de l'État membre dans lequel il a exercé une activité professionnelle en dernier lieu à la cause de la maladie professionnelle.

L'institution de l'État membre sous la législation duquel l'intéressé a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée doit constater que l'intéressé ou ses survivants ont satisfait ces conditions.

Lorsqu'elle constate qu'ils ne satisfont pas aux conditions de cette législation, notamment parce que l'intéressé n'a jamais exercé dans ledit État membre une activité ayant causé la maladie professionnelle ou parce que cet État membre ne reconnaît pas le caractère professionnel de la maladie, ladite institution transmet sans délai à l'institution de l'État membre sous la législation duquel l'intéressé a exercé précédemment une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, la déclaration ou la notification et toutes les pièces qui l'accompagnent, y compris les constatations et rapports des expertises médicales auxquelles la première institution a procédé.

Les institutions appliquent à nouveau, le cas échéant, la procédure ci-dessus décrite et remontent jusqu'à l'institution correspondante de l'État membre sous la législation duquel l'intéressé a exercé en premier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.

Article 36-Règlement CE n° 987/2009

CALCUL DES PRESTATIONS EN ESPÈCES

Article 36-Règlement CE n° 883/2004

PRISE EN CONSIDÉRATION DES GAINS

L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un revenu moyen ou sur une base de cotisation moyenne détermine ce revenu moyen ou cette base de cotisation moyenne exclusivement en fonction des revenus constatés ou des bases de cotisation appliquées pendant les périodes accomplies sous ladite législation.

L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un revenu forfaitaire tient compte exclusivement du revenu forfaitaire ou, le cas échéant, de la moyenne des revenus forfaitaires correspondant aux périodes accomplies sous ladite législation.

Article 21-Règlement CE n° 883/2004

Membres de la famille

La personne assurée et les membres de sa famille qui résident ou séjournent dans un État membre autre que l'État membre compétent bénéficient de prestations en espèces servies par l'institution compétente en vertu de la législation qu'elle applique.

Dans le cadre d'un accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence ou de séjour, ces prestations peuvent toutefois être servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour pour le compte de l'institution compétente selon la législation de l'État membre compétent.

Article 21-1-Règlement CE n° 883/2004

FRAIS DE TRANSPORT DE LA VICTIME

Article 37-Règlement CE n° 883/2004

L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, soit jusqu'à son lieu de résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, prend en charge ces frais jusqu'au lieu correspondant dans un autre État membre où réside la victime, pour autant que l'institution ait au préalable marqué son accord pour un tel transport, en tenant dûment compte des éléments qui le justifient.

Cette autorisation n'est pas requise dans le cas d'un travailleur frontalier

L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit la prise en charge des frais de transport du corps d'une personne décédée des suites d'un accident du travail jusqu'au lieu d'inhumation prend en charge ces frais jusqu'au lieu correspondant dans un autre État membre où résidait la personne décédée au moment de l'accident, selon la législation qu'elle applique.

AGGRAVATION D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE INDEMNISÉE

Article 39-Règlement CE n° 883/2004

LÉGISLATION APPLICABLE

Si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, n'a pas exercé en vertu de la législation d'un autre État membre une activité salariée ou non salariée susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'institution compétente du premier État assume la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

ACTIVITÉ DANS PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES

Si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, a exercé une telle activité en vertu de la législation d'un autre État membre, l'institution compétente du premier État membre assume la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation, selon la législation qu'elle applique.

L'institution compétente du second État membre accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant des prestations dues après l'aggravation et celui des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, selon la législation qu'elle applique, si la maladie considérée était survenue sous la législation de cet État membre.

Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un État membre ne sont pas opposables au bénéficiaire de prestations servies par les institutions de deux États membres conformément.

Article 39-Règlement CE n° 883/2004

JUSTIFICATIFS

Le demandeur est tenu de fournir à l'institution de l'État membre auprès de laquelle il fait valoir des droits à prestations des renseignements relatifs aux prestations octroyées antérieurement pour la maladie professionnelle considérée.

Cette institution peut s'adresser à toute autre institution qui a été compétente antérieurement pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires.

Article 38-Règlement CE n° 987/2009

APPRÉCIATION DU DEGRÉ D'INCAPACITÉ EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE SURVENUS ANTÉRIEUREMENT OU POSTÉRIEUREMENT

Article 72 du règlement CE n° 574/72 : application de l'article 61 paragraphes 5 et 6 - Règlement CE n° 1408-71

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

Pour l'appréciation du degré d'incapacité, de l'ouverture du droit aux prestations ou du montant de celles-ci, le requérant est tenu de fournir à l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel il était soumis lors de la survenance de l'accident du travail ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle, tous renseignements relatifs aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles dont il a été victime antérieurement ou postérieurement, alors qu'il était soumis à la législation de tout autre État membre, quel que soit le degré d'incapacité provoqué par ces cas antérieurs ou postérieurs.

DEGRÉ D'INCAPACITÉ

Lorsqu'une incapacité de travail antérieure ou postérieure a été provoquée par un accident survenu alors que l'intéressé était soumis à la législation d'un État membre qui ne fait pas de distinction selon l'origine de l'incapacité de travail, l'institution compétente ou l'organisme désigné par l'autorité compétente de l'État membre en cause :

- fournit, à la demande de l'institution compétente d'un autre État membre, des indications sur le degré de l'incapacité de travail antérieure ou postérieure, ainsi que, dans la mesure du possible, des renseignements permettant de déterminer si l'incapacité est la conséquence d'un accident du travail au sens de la législation appliquée par l'institution du second État membre ;
- tient compte, conformément aux dispositions de la législation applicable, pour l'ouverture du droit et la détermination du montant des prestations, du degré d'incapacité provoqué par ces cas antérieurs ou postérieurs.

Article 39-Règlement CE n° 987/2009

PRISE EN COMPTE D'ACCIDENTS POSTÉRIEURS

Article 40-3- Règlement CE n° 883/2004

Les dispositions relatives à l'assimilation des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus ou constatés ultérieurement sous la législation d'un autre État membre s'applique à l'institution compétente dans un État membre en ce qui concerne au moment où il s'agit d'apprécier le degré d'incapacité, l'ouverture du droit aux prestations ou le montant de celles-ci, à condition :

- que l'accident du travail ou la maladie professionnelle antérieurement survenu ou constaté en vertu de la législation qu'elle applique n'ait pas donné lieu à indemnisation et ;
- que l'accident du travail ou la maladie professionnelle survenu ou constaté postérieurement ne donne pas lieu à indemnisation en vertu de la législation de l'autre État membre sous laquelle il est survenu ou constaté.

Article 40-3-Règlement CE n° 883/2004

